



14401 - La zakate sur l'épargne créée par le père pour son fils

question

Je me suis converti à l'Islam. Mon père, qui est un mécréant, a ouvert un compte-épargne à mon profit. Le compte est ouvert à son nom, mais l'argent qui y est déposé pourrait m'être versé à l'avenir. Mon père pourrait aussi ne pas me le verser. Devrais-je acquitter la zakate de cet argent ? Je ne connais pas le numéro du compte et ne peux donc pas en puiser et lui ne me permet pas de prélever de la zakate sur l'argent du compte .

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'acquittement de la zakate devient obligatoire à la réunion de ces conditions

- la liberté ; la zakate ne concerne pas un esclave, car il est censé ne rien posséder, ce qu'il détient étant une propriété de son maître. C'est celui-ci qui doit en acquitter la zakate
- l'appartenance à l'Islam compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dans le hadith de Muadh (P.A.a) : **Invite les à attester qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que Muhammad est le messenger d'Allah** . Et puis il a mentionné la prière avant de poursuivre : **s'ils te répondent favorablement apprends-leur qu'Allah leur a prescrit une aumône à prélever sur les biens de leurs riches au profit de leurs pauvres** (rapporté par al-Boukhari, zakate, 1365 et par Mouslim, iman, 28)
- la possession du minimum imposable (risab) qui est un montant bien connu en deçà de quoi la zakate n'est pas exigible
- la stabilité de la propriété qui implique que le bien en question ne fait l'objet du droit d'autrui, car sans une propriété stable, la zakate n'est pas exigible.
- l'écoulement d'un an depuis l'immobilisation des biens, compte tenu du hadith d'Aïcha (P.A.a)



dans lequel elle dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire : **Point de zakate sur un bien qui n'a pas été immobilisé pendant un an** (rapporté par Ibn Madja, zakate, 1782 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Sunani Ibn Madja n° 1449).

Voilà les conditions qui, réunies, rendent la zakate exigible. Sur cette base, on peut dire que vous ne possédez réellement pas des biens faisant l'objet d'une propriété stable. Quand vous aurez des biens et remplissez les autres conditions, soumettez-les au prélèvement de la zakate. Allah le sait mieux.

Pour davantage d'informations sur les conditions de la zakate, voir al-mulakhas al-fiqhi d'al-Fawzna, 1/221 et ach. Charh al-mumtî d'Ibn Outhaymine ; 6/22.